

# CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

*Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.*

## ATR

### Avions ATR 42 séries 200 et 300

Voilures extrêmes

La présente Consigne de Navigabilité concerne les avions ATR 42 séries 200 et 300, non munis de la modification 2805 ou de la modification 8039.

Suite aux dommages trouvés au cours des essais de fatigue, les mesures suivantes sont rendues impératives à la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité :

**1.**

**1.1** Avant que l'avion n'ait accumulé 26000 vols, inspecter par ultra-sons les fixations de la liaison revêtement intrados/nervure 14 en suivant les consignes du Bulletin Service ATR 42-57-0040.

Si l'inspection révèle une crique, réparer avant le prochain vol.

**1.2** Répéter l'inspection du paragraphe 1.1 de la présente Consigne de Navigabilité avec un intervalle ne dépassant pas 9000 vols.

**2.** Afin de prévenir l'initiation et le développement de criques dans les alésages du revêtement intrados des voilures extrêmes entre les nervures 13 à 16 :

Avant que l'avion n'ait accumulé 33000 vols, expanser les alésages du revêtement intrados entre les nervures 13 à 16 et remplacer les fixations de ce revêtement intrados entre ces nervures, en suivant les consignes du Bulletin Service ATR 42-57-0038.

L'application du Bulletin Service ATR 42-57-0038 annule l'inspection du paragraphe 1 de la présente Consigne de Navigabilité.

---

REF. : Bulletin Service ATR 42-57-0038  
Bulletin Service ATR 42-57-0040

---

**DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 06 NOVEMBRE 1993**

n/F

Date : 27/10/93

ATR  
Avions ATR 42 séries 200 et 300

93-190-051(B)